

**Art. 11.** Les témoins sont indemnisés conformément au tarif des frais de justice en matière civile. L'indemnité des experts est fixée par le parlement.

CHAPITRE IV. — *La conclusion de l'enquête parlementaire*

**Art. 12.** Les pouvoirs du parlement ou de la commission visés à l'article 2 cessent après l'installation d'un nouveau Parlement. Les travaux sont suspendus par la clôture de la session.

**Art. 13.** L'enquête parlementaire est conclue par un rapport final qui est public.

CHAPITRE V. — *Dispositions pénales*

**Art. 14.** La violation du secret tel que fixé à l'article 4, par d'autres personnes que les députés flamands, sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 458 du Code pénal.

**Art. 15.** Toute personne citée comme témoin en vertu de l'article 10 du présent décret, et qui refuse de comparaître, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.

**Art. 16.** Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Lorsque le témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné en outre à une amende de cinquante euros à trois mille euros. La même peine sera appliquée aux suborneurs, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin confirme et signe le procès-verbal de son témoignage.

Si le témoin est appelé pour être entendu à nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il confirme son témoignage.

**Art. 17.** Lorsqu'il y a présomption d'infraction à l'article 16, le président de l'enquête parlementaire en informe le procureur général près la Cour d'appel pour y être donnée telle suite que de droit.

**Art. 18.** Les dispositions du Chapitre VII et de l'article 85 du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal s'appliquent aux infractions rendues punissables par le présent décret.

CHAPITRE VI. — *Disposition abrogatoire*

**Art. 19.** Le décret du 20 mars 1984 fixant la procédure d'enquête, modifié par le décret du 22 mars 1989, est abrogé. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

—  
Note

(1) *Session 2001-2002.*

Documents. — Projet de décret, 862 - N° 1. — Amendements, 862 - N° 2. — Rapport, 862 - N° 3. — Texte adopté par la séance plénière, 862 - N° 4.

*Annales.* — Discussion et adoption : Séance de l'après-midi du 20 février 2002.

N. 2002 — 1639

[C - 2002/35562]

22 MAART 2002. — **Decreet houdende de ondersteuning van stadsvernieuwingsprojecten (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 en de artikelen 127, 128 en 129 van de Grondwet.

**Art. 2.** Ten laste van het Financieringsfonds voor Schuldaufbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven kunnen uitgaven voor stadsvernieuwing worden aangerekend ten bedrage van 1 miljard frank.

**Art. 3.** Stadsvernieuwingsprojecten, die voldoen aan de criteria van artikel 5, kunnen worden ingediend door de grootsteden (Antwerpen en Gent), de regionale steden (Aalst, Brugge, Hasselt, Genk, Kortrijk, Leuven, Mechelen, Oostende, Roeselare, Sint-Niklaas en Turnhout), de provinciale steden (Aarschot, Deinze, Dendermonde, Diest, Eeklo, Geel, Halle, Herentals, Ieper, Knokke-Heist, Lier, Lokeren, Mol, Oudenaarde, Ronse, Sint-Truiden, Tielt, Tienen, Tongeren, Vilvoorde en Waregem) en door de Vlaamse Gemeenschapscommissie, die optreedt als bevoegde instelling voor het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad. De Vlaamse regering bepaalt de voorwaarden voor het indienen van de projecten.

**Art. 4.** Dit decreet beoogt de bovengenoemde steden en de Vlaamse Gemeenschapscommissie te stimuleren om de kwaliteit van de fysieke leefomgeving in een bepaald stadsdeel te verbeteren en op basis daarvan innoverende projecten te realiseren. De projecten dienen een hefboomfunctie te hebben voor het betrokken stadsdeel en de algemene leefkwaliteit ervan wezenlijk te verhogen.

Voor wat betreft de Vlaamse Gemeenschapscommissie dienen de projecten te kaderen in de haar toegekende bevoegdheden inzake gemeenschapsmateries.

**Art. 5.** De projecten worden beoordeeld op basis van de volgende criteria :

1° De projecten zijn totaalprojecten die verschillende functies omvatten. Ze richten zich op de multifunctionaliteit van een bepaald stadsdeel. De projecten hebben enerzijds betrekking op wonen, winkelen, recreëren en werken en anderzijds op de inrichting van het publieke domein en de groene ruimten.

2° Er ligt een deugdelijke analyse aan de grondslag van de projecten, die resulteert in een strategische visie op het stadsdeel in kwestie.

3° Het project dient tot stand te komen in samenspraak met de buurtbewoners en maatschappelijke groepen, die in het betrokken stadsdeel actief zijn.

4° De projecten monden uit in structurele ingrepen en ze brengen zichtbare veranderingen teweeg in de fysieke omgeving.

5° De steden en de Vlaamse Gemeenschapscommissie werken samen met de private sector en ze voorzien in cofinanciering. Ook samenwerking met andere overheden is mogelijk. De private sector brengt minimaal dertig procent van de middelen in. De regiefunctie van het ganse project ligt bij de steden.

6° Bij de beoordeling van de projecten wordt rekening gehouden met de vooropgestelde timing en de uitvoerbaarheid van het project.

**Art. 6.** De projecten die steden en de Vlaamse Gemeenschapscommissie indienen, worden beoordeeld door een gemengde en multidisciplinaire jury. De jury bestaat uit vertegenwoordigers van de Vlaamse overheid en externe experts en geeft de Vlaamse regering advies.

De Vlaamse regering bepaalt de werkwijze en de samenstelling van deze jury.

**Art. 7.** De door de Vlaamse regering goedgekeurde projecten monden uit in een overeenkomst tussen de Vlaamse regering en de stad of de Vlaamse Gemeenschapscommissie.

**Art. 8.** De Vlaamse regering regelt de procedure voor de vastlegging en de uitbetaling van de subsidies.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 22 maart 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Buitenlands Beleid,

P. VAN GREMBERGEN

—  
Nota

(1) *Zitting 2001-2002.*

Stukken. — Ontwerp van decreet, 930 - Nr. 1. — Amendementen, 930 - Nrs. 2 tot 4. — Verslag, 930 - Nr. 5. — Amendement, 930 - Nr. 6. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering, 930 - Nr. 7.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 13 maart 2002.

—  
TRADUCTION

F. 2002 — 1639

[C - 2002/35562]

22 MARS 2002. — Décret portant aide aux projets de rénovation urbaine (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière telle que visée à l'article 39 et aux articles 127, 128 et 129 de la Constitution.

**Art. 2.** Des dépenses pour la rénovation urbaine à concurrence d'un milliard de francs peuvent être imputées à charge du Fonds de Financement pour la Suppression des Dettes et les Dépenses uniques d'Investissement.

**Art. 3.** Les projets de rénovation urbaine, qui répondent aux critères de l'article 5, peuvent être introduits par les métropoles (Anvers et Gand), les villes régionales, (Alost, Bruges, Courtrai, Hasselt, Genk, Louvain, Malines, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas et Turnhout), les villes provinciales (Aarschot, Audenaerde, Deinze, Diest, Eeklo, Geel, Halle, Herentals, Knokke-Heist, Lier, Lokeren, Mol, Renaix, Saint-Trond, Termonde, Tielt, Tirlemont, Tongres, Vilvorde, Waregem et Ypres,) et par la Commission communautaire flamande, agissant en tant que institution compétente pour la zone bilingue de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement flamand détermine les conditions d'introduction des projets.

**Art. 4.** Le présent décret vise à encourager les villes susmentionnées ainsi que la Commission communautaire flamande à améliorer la qualité de l'environnement physique dans une certaine partie de la ville et à réaliser des projets innovateurs sur cette base. Ces projets doivent avoir un rôle stimulateur pour la partie concernée de la ville et en améliorer considérablement la qualité de vie.

En ce qui concerne la Commission communautaire flamande, les projets doivent cadrer dans les compétences en matière de matières communautaires qui lui ont été attribuées.

**Art. 5.** Les projets sont évalués sur la base des critères suivants :

1° Les projets sont des projets totaux comprenant différentes fonctions. Ils sont axés sur la multifonctionnalité d'une partie définie de la ville. D'une part, les projets ont trait au logement, au shopping, à la récréation et à l'emploi, et d'autre part, à l'aménagement du domaine public et d'espaces verts.

2° Une bonne analyse est à la base des projets, résultant en une vision stratégique sur la partie de la ville en question.

3° Le projet doit être réalisé en concertation avec les habitants du quartier concerné ainsi qu'avec les groupes sociaux actifs dans le quartier de ville en question.

4° Les projets aboutissent en des interventions structurelles et engendrent des altérations visibles dans l'environnement physique.

5° Les villes et la Commission communautaire coopèrent avec le secteur privé et prévoient le cofinancement. La coopération avec d'autres autorités est également possible. Le secteur privé apporte au moins trente pour cent des moyens. La régie du projet entier incombe aux villes.

**Art. 6.** Les projets introduits par les villes et la Commission communautaire flamande sont évalués par un jury mixte et multidisciplinaire. Le jury est composé de représentants de l'Autorité flamande et d'experts externes et rend avis au Gouvernement flamand.

**Art. 7.** Les projets approuvés par le Gouvernement flamand aboutissent en une convention entre le Gouvernement flamand et la ville ou la Commission communautaire flamande.

**Art. 8.** Le Gouvernement flamand règle la procédure d'engagement et de paiement des subventions.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 mars 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,

P. VAN GREMBERGEN

—  
Note

(1) *Séance 2001 - 2002.*

Documents. — Projet de décret, 930 - N<sup>os</sup> 1. — Amendements, 930 - N<sup>o</sup> 2 à 4. — Rapport, 930 - N<sup>o</sup> 5. — Amendement, 930 - N<sup>o</sup> 6. — Texte adopté par la séance plénière, 930 - N<sup>o</sup> 7.

Actes. — Discussion et adoption : Réunions du 13 mars 2002.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 1640

[C - 2002/29044]

**6 DECEMBRE 2001.** — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, notamment l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 désignant certains membres de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences est approuvé.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 5 décembre 2001.

**Art. 3.** Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

J.-M. NOLLET,

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental

P. HAZETTE,

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial